

## CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> février 2017

### Procès-Verbal

Date de Convocation : 25 janvier 2017

#### Etaient présents :

Yves Cadas - Serge Paris - Jean Jacques Martinez - Annie Bérail - Guy Guiraud - David Olivier Carlier - Moïse Valério - Jean Noël Lasserre - Jean Masi - Bernard Berjeaud - Catherine Régaudie - Patrick Barranger - Jean Pierre Fouillade - Guy Bonnafous - Christine Rousseau - Christian Malabre  
Christine Roussel

#### Etaient absents avec procuration :

Philippe Rouzoul procuration à Guy Guiraud – Marie Cruz procuration à Moïse Valério – Nathalie Fabre procuration à Yves Cadas – Jean Paul Flauraud procuration à Guy Bonnafous – Didier Meda procuration à Jean Pierre Fouillade – Caroline Moncasi procuration à Bernard Berjeaud – Séverine Marquès procuration à Jean Masi

#### Etaient absents sans procuration:

Michelle Juin Pensec – Sylvie Pottiez

#### Quorum :

Nombre de conseillers :	En exercice :	27
	Présents :	17
	Procurations :	8
	Votants :	25

Monsieur Christian Malabre et Monsieur Jean Masi sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

### Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 21 décembre 2016

#### Madame Roussel a fait parvenir par courriel le message suivant

*« Concernant le compte rendu du dernier Conseil il existe une nouvelle fois des omissions concernant les interventions des élus sur le point 4 -SDEHG*

*En effet, " SERGE PARIS a remercié l'intervention efficace de Christine ROUSSEL, pour notre commune, lors de la réunion de travail du SDEGH sur les programmations des travaux 2017. Notamment celle du chemin PONCHOU sans quoi, seule la moitié du chemin était concernait. Ce qui engendrerait désagréments et coûts supplémentaires. Son efficacité m'a été rapportée par le technicien du SDEHG surpris par cette modification qu'il n'avait pas pu faire intégrer à cette programmation."*

**Madame Christine ROUSSEAU indique que les échanges nerveux avec Monsieur le Maire lors du dernier Conseil n'ont pas été retranscrits. Néanmoins, Monsieur le Maire ayant présenté des excuses à Madame Rousseau, cette dernière estime que ce n'est plus nécessaire.**

**POUR : unanimité avec les mentions ci-dessus**

## **Questions Orales**

### **Néant**

### **Décisions du Maire compétences déléguées**

- A. Décision du maire n° 16.11.07 : Contrat de maintenance avec pack internet du panneau lumineux.
- B. Décision du maire N° 17.01.01 : Contrat de mission d'assistance à concours et de désignation de maître d'œuvre (OTEIS).
- C. Décision du maire N° 17.01.02 : Choix d'un bureau d'étude pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la rénovation du restaurant scolaire (AIRE +).
- D. Décision du maire N° 17.01.03 : attribution du marché d'études et d'assistance en vue de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).
- E. Décision du maire N° 17.01.04 : Contrat pour travaux d'impression des publications municipales.
- F. Décision du maire N° 17.01.05 : Marché de fournitures, petits matériels et prestation de service pour le service espaces verts.
- G. Décision du maire N° 17.01.06 : Marché de fournitures, petits matériels et prestation de service pour les services techniques.

Christine Roussel s'interroge à propos de cette décision qui engage la commune sur un projet important.

Jean Jacques Martinez rappelle la méthode des délégations.

David-Olivier Carlier rappelle qu'il ne s'agit pas de lancer le projet mais de solliciter les études afin de monter le programme et le projet.

Christine Roussel indique qu'il serait un minimum que le Maire propose un débat sur ce projet.

Monsieur le Maire précise que la décision du maire 17.01.02 correspond à la même méthode que la décision précédente.

Christian Malabre demande si les décisions 17.01.01 et 17.01.02 n'auraient pas dû figurer à l'ordre du jour de la Commission travaux.

Serge Paris précise que ces décisions ne sont pas encore à l'état de projet, les études n'étant pas terminées.

David-Olivier Carlier fait un point d'ordre et demande que les élus ne s'interpellent pas.

Les élus du groupe d'opposition manifestent leur désapprobation.

## **Délibérations**

### **Finances**

#### **1. Rénovation tennis : approbation du plan de financement et demande de subvention**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Que la commune s'est engagée dans une opération de rénovation des espaces municipaux dédiés à la pratique du Tennis Les travaux rentrent dans le cadre d'une réhabilitation et comprendront notamment :

Concernant les surfaces de jeux :

la réfection des courts de tennis 1 & 2 avec remplacement de la surface actuellement en terre battue par une résine synthétique, de l'éclairage extérieur pour une homologation auprès de la Fédération Française de Tennis et la reprise des clôtures et portails d'accès.

Pour le terrain 3: la suppression des gravillons au droit du cheminement des écoles et mise en œuvre d'un enrobé et la reprise des scellements des candélabres.

Pour le terrain couvert: la reprise des peintures des lignes et le remplacement des plaques translucides en fond de court par des plaques pleines.

Concernant les espaces communs tels que le club House, le mur de tennis ainsi que l'enceinte:

La création d'une Rampe d'accès handicapé e béton balayé, la reprise du revêtement extérieur en enrobé et traçage au sol et la Reprise périphérique en enrobé suppression des gravillons avec arase et fermeture du puits.

Le Remplacement des clôtures et portails périphériques sur l'enceinte et espaces dédiés au Tennis et la mise en œuvre de deux points d'eau.

Considérant que le Cabinet AIRE + a remis un avant-projet pour la réalisation des travaux, Entendu la présentation de l'avant-projet définitif,

Vu le plan de financement ci-dessous exposé :

	Montant HT	Montant TTC
ETUDES	43 100,00 €	51 720,00 €
TRAVAUX	162 900,00 €	195 480,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>206 000,00 €</b>	<b>247 200,00 €</b>
TAUX DE SUBVENTION ATTENDUE Contrat de territoire	30%	
MONTANT DE SUBVENTION ATTENDUE	48 870,00 €	
<b>SOLDE A LA CHARGE DE LA COMMUNE</b>		<b>198 300.00 €</b>

- **D'approuver** l'avant-projet définitif présenté par Monsieur le Maire.
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel prévoyant une subvention au titre du Contrat de Territoire 2017 sur le montant des travaux hors taxes, à laquelle viendront s'ajouter l'autofinancement communal et/ou un emprunt, ainsi que les participations de toute autre collectivité ou Organisme.
- **Dire** que le présent plan de financement prévisionnel sera réévalué en fonction des participations allouées.
- **De solliciter** une subvention départementale au titre du Contrat de Territoire 2017, au taux le plus élevé possible.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

### DECIDE

- **D'approuver** l'avant-projet définitif présenté par Monsieur le Maire.
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel prévoyant une subvention au titre du Contrat de Territoire 2017 sur le montant des travaux hors taxes, à laquelle viendront s'ajouter l'autofinancement communal et/ou un emprunt, ainsi que les participations de toute autre collectivité ou Organisme.
- **Dire** que le présent plan de financement prévisionnel sera réévalué en fonction des participations allouées.
- **De solliciter** une subvention départementale au titre du Contrat de Territoire 2017, au taux le plus élevé possible.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

**A la majorité des membres présents et représentés  
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

**POUR : unanimité**

Guy Bonnafous souhaite savoir ce que contiennent les études ?

Monsieur le Maire indique à Monsieur Bonnafous qu'il a raison et que toutes les études ont été inclus, y compris l'accessibilité.

Christian Malabre demande s'il s'agit d'une étude ou bien de l'ensemble de toutes les prestations liées à la conduite de l'opération?

Monsieur le Maire et Monsieur Paris répondent que oui, toutes les prestations sont comprises, études, CSPS, A.M.O.

Christine Rousseau demande si toutes les études sont comprises jusqu'à la réception.

Monsieur le Maire réaffirme que oui.

Christian Malabre souhaite que les seuils de marchés publics soient joints à ce présent procès-verbal.

*La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et à des règles de publicité. D'une part, l'acheteur public doit se conformer à une procédure, déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services). D'autre part, et pour garantir une concurrence satisfaisante, l'acheteur doit appliquer des règles de publicité qui varient, elles aussi, en fonction de l'acheteur (collectivité, État, etc.), de la valeur du marché et de l'objet de l'achat.*

### Seuils de procédure

Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur **objet** :

- marché de travaux pour la réalisation d'ouvrage, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, etc.),
- marché de fournitures pour l'achat de matériels, de mobilier ou de produits,
- marché de services pour l'achat de services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, etc.).

La procédure change aussi en fonction de la **valeur** estimée du marché :

- si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'organisme public peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités (ou Mapa),
- au-delà, il doit respecter une procédure formalisée pour passer son marché.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Et enfin, la procédure peut changer en fonction de l'acheteur concerné : collectivité territoriale, établissement de santé, services de l'État, etc.

Seuils de procédure formalisée Montants hors taxe	
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir de 209 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé</li> </ul>
Travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir de 5 225 000 €</li> </ul>

## Seuils de publicité

*Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics - Article 31 à 37 (publicité préalable)*

Pour susciter la plus large concurrence, l'acheteur public doit procéder à une publicité dans des conditions fixées par la réglementation, selon l'objet du marché, la valeur estimée du besoin et l'acheteur concerné.

Le passage d'un seuil fait non seulement évoluer la procédure, mais aussi les modalités de la publicité à donner à l'avis de marché.

La publicité peut être réalisée selon différents moyens :

- publication au BOAMP,
- parution dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL),
- publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Le support de publicité employé permet d'avoir une indication sur le montant du besoin de l'acheteur public. S'il publie uniquement sur son site internet ou dans un journal qui n'a pas le statut de journal d'annonces légales, ce montant est forcément inférieur à 90 000 € HT. Une offre supérieure ne pourrait pas être acceptée.

Seuils de publicité des marchés des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements ainsi que des autres acheteurs (sauf l'État) - Montants hors taxe

	Publicité non obligatoire	Publicité au BOAMP ou dans un JAL	Publicité au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	en dessous de 25 000 €	de 90 000 € à 208 999,99 €	à partir de 209 000 €
Travaux	en dessous de 25 000 €	de 90 000 € à 5 224 999,99 €	à partir de 5 225 000 €

Pour les procédures formalisées, les avis de marché sont d'abord publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et 48 heures plus tard, au niveau national (BOAMP).

## 2. Garantie d'emprunt immobilière 3F finançant la construction de 6 logements « le hameau des Pyrénées » à Labarthe sur Lèze

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de garantie formulée par IMMOBILIERE 3F

Vu l'article L5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 53861 (Réf PLAI n° 5135894, PLAI foncier n° 5135892, PLUS n° 5136336 et PLUS foncier n° 5135893) et annexe signé entre IMMOBILIERE 3F, ci-après l'Emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

Délibéré

**Article 1** : La commune de Labarthe sur Lèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % représentant un montant de 345 760.50 € pour le remboursement du prêt N° 53861 dont le contrat joint en

annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

**Article 3 :** Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Sur proposition du Maire, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la garantie au contrat de prêt
- **Habilite** le Maire, ou son représentant, à signer.

**POUR : 20**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 5 (G.Bonnafous – C.Malabre – C.Rousseau – C.Roussel – J-P. Flauraud)**

Christian Malabre réitère la même remarque que lors du dernier Conseil Municipal, il estime que c'est du délire.

Monsieur le Maire lui répond que c'est la loi, la commune garantissait 100% de l'emprunt par le passé.

Christine Roussel estime que ce sont des frais en plus pour la commune.

Monsieur le Maire rétorque qu'il n'y a aucun frais en sus, sauf si la garantie est mise en jeu.

Serge Paris rappelle qu'il s'agit du même principe que les prêts personnels avec caution. Le bailleur demande la garantie à la commune.

Christine Rousseau pose la question : « Et si le bailleur ne paye pas ? »

Serge Paris explique que ce cas de faillite du bailleur social est extrêmement rare.

### Marchés Publics

#### 3. Liste des marchés conclus en 2016

Le Conseil Municipal,

L'article 133 du code des marchés publics (CMP) prévoit que la personne publique publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires.

<b>MARCHES DE FOURNITURES</b>			
<b>Pour la tranche supérieure ou égale à 15 000 et inférieure à 90 000 € HT</b>			
<i>Objet</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Date Notification</i>
<b>Néant</b>			
<b>Pour la tranche supérieure ou égale à 90 000 et inférieure à 199 999.99 € HT</b>			
<i>Objet</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Date Notification</i>

Néant			
Pour la tranche supérieure ou égale à 200 000 € HT			
Objet	Attributaire	Montant HT	Date Notification
Néant			
MARCHES DE SERVICES			
Pour la tranche supérieure ou égale à 15 000 et inférieure à 90 000 € HT			
Objet	Attributaire	Montant HT	Date Notification
Mission d'assistance programmation lieu culturel	OTEIS	15 330.00 €	5 avril 2016
Pour la tranche supérieure ou égale à 90 000 et inférieure à 199 999.99 € HT			
Objet	Attributaire	Montant HT	Date Notification
Néant			
Pour la tranche supérieure ou égale à 200 000 € HT			
Objet	Attributaire	Montant TTC	Date Notification
Néant			
MARCHES DE TRAVAUX			
Pour la tranche supérieure ou égale à 15 000 et inférieure à 90 000 € H.T.			
Objet	Attributaire	Montant HT	Date Notification
Marché de travaux de traitement de l'amiante	COFFE	88 649.00 €	22 juin 2016
Marché de travaux de traitement de l'amiante complémentaire	COFFE	20 359.00 €	16 novembre 2016
Néant			
Pour la tranche supérieure ou égale à 90 000 et inférieure à 5 000 000 € H.T.			
Objet	Attributaire	Montant HT	Date Notification
Marché de travaux de réhabilitation thermique des écoles			
Lot 1 Gros oeuvre	MOGA SOGEBAT	88 823.50 €	27 juin 2016
Lot 2 Toiture étanchéité	SCET	66 638.00 €	27 juin 2016
Lot 3 Bardage	SAREC	320 167.30 €	27 juin 2016
Lot 4 Menuiseries extérieures	P.O	376 432.30 €	27 juin 2016
Lot 5 Menuiseries intérieures	SOMEPOSE	49 332.27 €	27 juin 2016
Lot 6 Plâtrerie Faux plafonds	EGPL	38 110.00 €	27 juin 2016
Lot 7 Plomberie Chauffage Ventilation	EUROCLIMS	79 862.22 €	27 juin 2016
Lot 8 Electricité	INTELEC	54 857.95 €	27 juin 2016
Lot 9 Faïence Revêtement de sols	ANNY CERAMIQUE	39 914.48 €	27 juin 2016
Lot 10 Peinture	BAYLET	56 768.75 €	27 juin 2016
Lot 11 Ascenseur	ORONA	19 300.00 €	27 juin 2016
Pour la tranche supérieure ou égale à de 5 000 000 € H.T.			
Objet	Attributaire	Montant HT	Date Notification
Néant			

**Le Conseil Municipal prend acte de la liste des marchés conclus au cours de l'année 2016.**

#### **4. Désignation du Jury de Concours relatif à l'opération de construction d'un lieu culturel**

Monsieur le maire expose que dans le cadre du projet de réalisation d'un Lieu Culturel Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un jury de concours ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015,  
Vu le décret 2016-360 du 23 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu les articles 88 et 89 du Code des Marchés Publics relatifs au fonctionnement et à la désignation du jury de concours,

Considérant que l'article 89 stipule que « Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. »

En outre, dans son III, l'article 89 précise que « Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, (...) les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury. »

Ainsi, il y a lieu de confirmer que le jury de concours pour la réalisation d'un lieu culturel sera composé de 14 personnes comme suit :

Collège des représentants de la commune : les membres de la Commission d'appel d'offres municipale dûment désigné par délibération en date 9 avril 2014.

- Le Maire, Yves CADAS
- Serge Paris
- Guy Guiraud
- Jean Noel Lasserre
- Christine Roussel
- Guy Bonnafous

Collège des professionnels qualifiés

- 2 architectes issus de l'ordre d'architectes
- 1 architecte issu la Mission Interministérielle pour la qualité des constructions publiques
- 1 architecte issu du CAUE
- 1 architecte urbaniste

Collège des personnalités dont la présence présente un intérêt particulier :

- 1 Professionnel du cinéma
- 1 Professionnel du spectacle ou de l'action culturelle : Mr Jean Jacques Martinez
- 1 élu communautaire en charge de projets structurants : Mr David Carlier

#### **DECIDE**

- D'approuver la composition du jury telle qu'elle est proposée ci-dessus
- De dire que Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute les mesures nécessaires à la nomination, l'organisation et à la rémunération des membres du jury,

**POUR : 20**

**CONTRE : 5 (G.Bonnafous – C.Malabre – C.Rousseau – C.Roussel – J-P. Flauraud)**

**ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire indique que le lieu culturel est un équipement contenu dans notre programme municipal.



Messieurs Cadas, Martinez et Carlier indiquent qu'il s'agit d'un lieu culturel avec salle de cinéma et salle de spectacle. Ils rappellent les noms des Cabinets et bureaux d'études accompagnateurs : OTEIS (programmiste), HEXACOM (étude de marché) et ADRC pour le financement.

Ces premières études confortent la commune dans son intention et notamment l'étude de marché avec une prévision d'entrées de 30 000 clients avec une zone de chalandise propice. L'étude de faisabilité préconise une implantation face à la mairie, sur le domaine public.

En ce qui concerne le jury de concours, la loi y intègre la commission d'appel d'offres dans laquelle figure Madame Roussel et Monsieur Bonnafous. Le choix définitif du projet se fera à l'issue d'un concours. D'où la notion de jury de concours, dont la composition est proposée ce soir.

Le jury va choisir d'abord trois Architectes qui seront appelés à travailler sur un projet conforme à l'économie du marché. Le jury choisira ensuite l'un d'entre eux.

Monsieur Malabre souhaite savoir si tous les architectes seront rémunérés.

Monsieur le Maire répond que les trois lauréats retenus pour proposer l'avant-projet seront rémunérés.

Monsieur Paris précise qu'en fait il n'y a que les deux lauréats dont les projets n'auront pas été retenus qui seront rémunérés.

Christian Malabre demande comment les architectes seront informés du projet ?

Monsieur le Maire explique qu'un avis d'appel à candidature a été publié dans les journaux d'annonces légales : la Dépêche, BOAMP et JOUE.

Christian Malabre s'interroge sur le montant du programme.

Serge Paris indique que le montant n'est pas encore connu, puisque c'est l'objet même du concours.

Guy Bonnafous demande s'il y a rémunération des membres du jury ?

Monsieur le Maire lui répond que oui, pour ce qui concerne les intervenants extérieurs, les architectes notamment. Les élus de la commune ne le sont évidemment pas.

Christian Malabre souhaite connaître le montant de l'enveloppe financière.

Monsieur le Maire rétorque qu'il a fixé un maximum de 3.5 M H.T.

Jean Masi s'interroge sur le fait de voter contre qui amène à ne pas siéger.

Christine Roussel indique ne pas être d'accord avec la seconde question et cela ne veut pas dire qu'elle ne siègera pas au jury.

Annie Bérail propose d'organiser un Conseil Municipal sur le thème du fonctionnement des collectivités territoriales. Annie Bérail pose à l'assemblée la question suivante : « Qui est la personne qui est habilitée à payer ? ».

Annie Bérail est stupéfaite d'être pour ou contre le fait de devoir demander au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à faire son travail de Maire.

### **Urbanisme/Environnement**

#### **5. Prescription de la révision du règlement local de la publicité et définition des modalités de concertation**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-11 et suivants, L300-2 ; R153-20 et R153-21 ;

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Considérant que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ; Le règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le règlement de publicité de la ville de Labarthe-sur-Lèze prescrit en 1997, est obsolète au regard de la nouvelle réglementation telle qu'elle résulte de la loi du 12 juillet 2010 ;

Considérant que les règlements locaux antérieurs au 12 juillet 2010 doivent être révisés avant le 13 juillet 2020 à peine de caducité ;

Le conseil municipal,

Article 1 : prescrit la révision du règlement local de publicité ;

Article 2 :- les objectifs qui seront poursuivis seront :

- Tenir compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la loi Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) et précisé par le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, valant réglementation nationale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- Définir la place de la publicité dans le cœur de ville, en fonction du projet de rénovation en cours ;
- Harmoniser les enseignes sur le même secteur ;
- Réglementer la publicité et les enseignes dans les secteurs de la ville qui se sont créés ou développés depuis l'élaboration du règlement de 1997, tels que la zone d'activité des Agriès ;
- Maintenir la protection sur les axes traversant la commune en établissant des prescriptions spécifiques en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigée par l'article R581-35 du code de l'environnement ;
- Adopter des règles cohérentes avec la réglementation en vigueur depuis 2012 ;
- Garantir la gestion municipale de l'affichage et des enseignes, afin d'optimiser leur gestion, tant sur le plan de l'instruction que sur celui du contrôle et de la sanction.

Article 3 : fixe les modalités de concertation suivantes :

- une information dans le journal municipal, qui consacrera un article aux enjeux de cette révision ;
- une information sur le site de la ville ;
- une réunion avec les acteurs économiques locaux ;
- une réunion publique ;
- la mise à disposition à la mairie, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de règlement de publicité, jusqu'à l'arrêt du projet.

Article 4 : donne l'autorisation à monsieur le maire de signer tout document se rapportant à cette affaire ;

Article 5: dit que la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Garonne,
- au président du conseil départemental de Haute-Garonne ;
- au président de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée ;
- au Président du Syndicat Mixte du Scot du Grand Toulouse
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain compétent en matière de programme local de l'habitat PLH ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie ;
- aux représentants de la chambre des métiers et d'agriculture ;
- au président du syndicat des transports ;
- aux maires des communes limitrophes

Article 6 : dit que, conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**POUR : Unanimité**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

## 6. Opposition au transfert de la compétence PLU

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

L'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 est relatif à l'obligation de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu, carte communale à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Le II de cet article prévoit que les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, documents en tenant lieu ou cartes communales, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR, le deviendront obligatoirement le lendemain de cette date, soit le 27 mars 2017.

Dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017 soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI ont la possibilité de s'opposer par délibération au transfert de cette compétence.

Dès lors, si au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes ou de la Communauté d'agglomération, représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent dans ce délai de 3 mois à ce transfert de compétences, celui-ci n'a pas lieu.

Monsieur le Maire présente les raisons qui militent en faveur de l'opposition de la commune à ce transfert de compétence :

- la commune est déjà dotée d'un PLU approuvé le 16 février 2008, quelle prévoit de mettre en révision en 2017 ;
- la maîtrise de l'aménagement et du développement durable du territoire communal et notamment la définition du PADD du futur PLU, se doit d'être assurée par le conseil municipal élu par les habitants en 2014 ;
- la population communale n'a pas donné mandat à l'intercommunalité pour établir un document de planification définissant les capacités d'urbanisation de notre collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU, auprès de la Communauté d'Agglomération du « Muretain Agglo » dont la commune est membre ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne.

### **POUR : Unanimité**

Christian Malabre demande si le regroupement de quatre communes est suffisant.

Monsieur le Maire indique qu'il faut 20 % des communes de l'agglomération, les 4 communes ont fait un courrier en ce sens.

Christine Roussel indique que le transfert de compétences doit se faire dans un but économique et s'interroge sur la possibilité de transfert dans ces conditions.

Monsieur le Maire explique que chaque Maire souhaite conserver la maîtrise de son PLU, sans pour autant aller à l'encontre des transferts et d'une certaine logique économique.

David-Olivier Carlier rappelle que le Maire a expliqué que les quatre communes du bassin de vie avait entrepris une démarche de rapprochement dans le cadre de l'instruction des permis et de l'urbanisme.

Serge Paris indique qu'à ce jour il n'y a aucun intérêt à faire un PLUi car l'agglomération du Muretain ne dispose pas de service d'urbanisme et n'est pas à même de gérer un PLUi qui se doit d'être global.

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il existe déjà un SCOT qui traite ces sujets globalement.

Serge Paris précise que pour la création d'un PLUi, une certaine organisation est nécessaire, un véritable travail de fond doit être mené et ce d'ici le 27 mars 2017.

Ce qui est irréalisable, sauf s'il s'agit de juxtaposer 26 PLU tels quels, ce qui serait complètement incohérent.

Monsieur le Maire rappelle la création du SIE, qui est une véritable réussite qui répond à des exigences de proximité et de services. Il précise que ces questions ne sont actuellement pas traitées par la CAM ;

Annie Bérail tient à souligner les vraies économies réalisées et la vraie mutualisation mise en place.

Jean Jacques Martinez précise qu'il s'agit, par le vote de la présente délibération, d'indiquer au législateur que les élus ne sont pas contre le principe, mais qu'il faut prêter attention à la spécificité du territoire.

## **7. Plan de désherbage Communal et Démarche « Zéro Phyto »**

Le Conseil municipal,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 68 ;

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-7 ;

Vu la délibération D 27-2015 du 2 avril 2015 relative à l'élaboration d'un plan de désherbage sur le territoire communal ;

Vu le plan de désherbage incitant la commune à engager une démarche dite "zéro phyto".

Considérant que la commune de Labarthe sur Lèze entend s'engager dans la réalisation d'un plan de gestion différenciée et d'entretien des espaces verts de la Ville afin de disposer d'un outil permettant d'évaluer le mode de gestion actuel et de définir des objectifs d'entretien écologiques.

De plus, à compter du 1er janvier 2017, la loi interdira l'utilisation des produits phytosanitaires.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un plan de gestion différenciée et de désherbage pour ces espaces qui permettra de mettre en pratique de nouveaux modes de gestion.

Étant donné la nécessité de cette démarche, Monsieur le Maire demande au conseil Municipal :

- **de s'engager** dans une démarche visant à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires sur son territoire dite "zéro phyto".
- **De solliciter** toute subvention auprès de l'agence Adour Garonne.

**POUR : unanimité**

**Muretain Agglo**

### **8. SDAN : Transfert de la compétence pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L1425-2 du CGCT, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a élaboré un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) qui vise à couvrir progressivement le territoire départemental en très haut débit, d'ici 15 à 20 ans.

**Considérant** les enjeux et l'impact de l'aménagement numérique pour le développement économique et les besoins sur le territoire du Muretain ;

**Considérant** l'intérêt pour « Le Muretain Agglo » d'intégrer le dispositif départemental, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Muretain, dans sa séance du 13 décembre 2016, a approuvé le principe d'une prise de compétence en termes de communications électroniques et s'est engagé à examiner les modalités afférentes à cette extension de compétence ainsi que celles liées à son adhésion au Syndicat Mixte Ouvert dénommé « Haute-Garonne Numérique ».

Eu égard à l'intérêt que présente cette prise de compétence par la Communauté d'Agglomération pour le territoire communautaire et les habitants, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer favorablement sur ce projet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide :

1. **de transférer** à la communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » la compétence facultative « **Communications électroniques** » prévue à l'article L 1425-1 du CGCT dont le contenu est le suivant :

- « Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :

- Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique...);
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :

\* Mise à disposition de fourreaux,

\* Location de fibre optique noire,

\* Hébergement d'équipements d'opérateurs,

\* Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,

\* Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).

- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée »

2. **d'approuver** le principe de l'adhésion future de la communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » au Syndicat Mixte Ouvert « Haute-Garonne Numérique » ;
3. **d'autoriser** le Maire à engager les démarches et les procédures afférentes à la présente délibération.

**POUR : unanimité**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

Monsieur le Maire indique que Muret a un régime indépendant, avec Orange qui développe son réseau de fibre.

Bernard Berjeaud indique être d'accord mais déplore que « Muret » fasse cavalier seul et rappelle que Monsieur le Maire de Muret est aussi le Président du Muretain Agglo.

**EPCI**

**9. SAGe : SIVOM Saurune Ariège Garonne**

**(Retrait de l'ordre du jour, le SAGe devant approuver ses statuts avant de les proposer au vote des communes).**

Le SIVOM de la Saurune  
 Le SIVOM Plaine Ariège Garonne  
 Le SIVOM Confluent Garonne Ariège  
 Le SIALA  
 Le syndicat intercommunal d'assainissement Capens/Noé/Longages  
 Le syndicat intercommunal d'assainissement Lavernose Lacasse/St Hilaire

Le SIVOM SAGe est un syndicat à la carte où chaque commune peut faire le choix de transférer une ou plusieurs compétence(s) parmi les activités qu'il propose. Il gère à ce jour 19 compétences dans les principaux domaines suivants :

- **L'eau** avec la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable et la gestion des cours d'eau,
- **L'assainissement** avec la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, la gestion de la plate forme de compostage des boues/déchets-verts, de l'usine de traitement des sous-produits de l'assainissement et de la plate forme de compostage des déchets-verts,
- **Les travaux et les bâtiments** avec son Bureau d'Etudes Techniques, la gestion de bâtiments publics et des aires d'accueil pour les gens du voyage.

Cette institution à taille humaine travaille aujourd'hui en intercommunalité avec les communes de Capens, Cugnaux, Eaunes, Frouzins, Labastidette, Lagardelle-sur-Leze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Labarthe-sur-Leze, Le Fauga, Le Vernet, Longages, Mauzac, Noé, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Saint-Clar de Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses Venerque, Villate et Villeneuve-Tolosane.

Ses services sont implantés sur cinq sites géographiques distincts afin de garder des pôles de proximité sur ce grand territoire composé de 26 communes.

Son **centre administratif** et l'usine de production d'eau potable sont situés à Roques sur Garonne sur les bords de la gravière des Echards. C'est également le **pôle de proximité** des habitants de Frouzins, Seysses, Portet sur Garonne et Roques sur Garonne.

Son **pôle Ariège** est situé à Pins-Justaret. Il représente le pôle de proximité des communes de Eaunes, Pinsaguel, Pins-



Justaret, Roquettes, Saubens et Villate. Il est également le pôle référent pour la gestion du réseau d'eau potable pour les communes des pôles Ariège, Lèze et Saurune.

Son **pôle Lèze** est situé à Labarthe-sur-Lèze. Il représente le pôle de proximité des communes de Labarthe-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet et Venerque. Il est également le pôle référent pour la gestion du réseau d'assainissement pour les communes des pôles Ariège, Lèze et Saurune.

Son **pôle Louge** est situé à Longages. Il représente le pôle de proximité des communes de Capens, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Longages, Mauzac, Noé, Saint Clar de Rivière et Saint Hilaire.

Son **pôle Saurune** est sur la commune de Cugnaux. Il regroupe une plateforme de compostage des déchets verts, une plateforme de co-compostage boues/déchets-verts, une station d'épuration et une usine de traitement des sous-produits de l'assainissement.

Christian Malabre trouve énorme le cumul des compétences.

Monsieur le Maire et Serge Paris indiquent que oui, la Saurune avait déjà toutes ces compétences.

**Clôture de la séance à 22 h 25**

**Prochain Conseil Municipal le 21 février 2017**

**Le D.G.S,**

**Florian AUTRET**

**Le Maire,**

**Yves CADAS**